



N° 2132

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 juillet 2014.

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer les **connaissances nutritionnelles**
en invitant les **parents** à assister à un module d'information
au cours du cycle III,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Laurent WAUQUIEZ,
député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous avons choisi ce thème de travail : la nutrition, car il y a beaucoup de problèmes nutritionnels en France.

Pour fonctionner notre corps a besoin d'énergie. C'est dans les aliments qu'il la puise. Nous constatons aujourd'hui que les enfants s'alimentent mal : fast-food, sucreries, plats industriels, viennoiseries... sont la base de leurs repas et grignotages.

Les conséquences d'une mauvaise alimentation peuvent entraîner des maladies mortelles : obésité, anorexie, cancer ou encore maladies cardiovasculaires.

Introduire dans les écoles un module « nutrition » au sein du cycle III, pourrait redonner aux familles l'envie de manger sainement, et de cuisiner des repas variés et équilibrés.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La mairie, en partenariat avec les écoles, organise une rencontre entre des professionnels de la nutrition : un médecin, un nutritionniste, un dentiste, un producteur, un cuisinier et les élèves du cycle 3 accompagnés de leurs familles.

Article 2

- ① Au sein de différents ateliers dirigés chacun par un des professionnels, les règles de base de la bonne nutrition sont réexpliquées aux parents, ainsi que les dangers de la malnutrition.
- ② Chacun peut partager ses connaissances et son savoir-faire.

Article 3

À chaque famille participante, un guide est remis. Ce guide résume les principes de nutrition et contient des recettes de cuisine saines.

Article 4

Pour apprendre aux enfants à bien se nourrir, chaque école doit fournir une pomme à la récréation de l'après-midi en guise de goûter.

Article 5

À défaut de pommes, un fruit de saison est proposé.

Article 6

La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

